

# VILLE DE PINCOURT

## RÈGLEMENT NUMÉRO 780-28

**RÈGLEMENT NUMÉRO 780-28 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE ET DE PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE NUMÉRO 780, TEL QU'AMENDÉ, DE FAÇON À :**

- **ASSURER LA CONCORDANCE AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ 3<sup>E</sup> GÉNÉRATION DE LA MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES**

CONSIDÉRANT que la Ville de Pincourt a adopté le Règlement de zonage et de plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 780 le 18 février 2008;

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur du Schéma d'aménagement et de développement révisé 3<sup>e</sup> génération de la MRC de Vaudreuil-Soulanges le 2 février 2023;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 59 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Ville de Pincourt doit, dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du schéma révisé, adopter tout règlement de concordance;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné le \_\_\_\_\_ 2024 sous le numéro 2024-\_\_-\_\_ et que le projet de règlement a été déposé par la même occasion, sous le même numéro;

CONSIDÉRANT qu'une assemblée publique de consultation sur ce projet a été tenue le \_\_\_\_\_ 2024, il est;

PROPOSÉ PAR  
APPUYÉ PAR  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QU'IL SOIT ET IL EST ORDONNÉ PAR LES PRÉSENTES CE QUI SUIT :

### **ARTICLE 1.**

Le Règlement de zonage et de plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 780, tel qu'amendé, est modifié à l'article 8 intitulé « Documents annexes » en remplaçant le paragraphe 4<sup>o</sup> de l'alinéa par le paragraphe suivant :

« 4<sup>o</sup> Le plan des contraintes naturelles, joint au présent règlement comme annexe D; ».

### **ARTICLE 2.**

Le Règlement de zonage et de plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 780, tel qu'amendé, est modifié à l'article 46 intitulé « Usage permis dans la classe d'usages C2 » comme suit :

- En ajoutant à la suite du sous-paragraphe q) au paragraphe 3<sup>o</sup> de l'alinéa, les sous-paragraphe suivants :

- |      |  |         |
|------|--|---------|
| « r) | service de recherche, de développement et d'essais | 6391    |
| s)   | centre de travail adapté                           | 65391   |
| t)   | service de laboratoire autre que médical           | 6995 ». |

# VILLE DE PINCOURT

- En abrogeant au paragraphe 11° de l'alinéa, les sous-paragraphe suivants :

- « b) université 6821;
- c) cégep 6823; ».

## ARTICLE 3.

Le Règlement de zonage et de plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 780, tel qu'amendé, est modifié au chapitre 3 intitulé « Nomenclature des usages » en abrogeant la section 3 intitulée « Groupe Industrie (I) ».

## ARTICLE 4.

Le Règlement de zonage et de plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 780, tel qu'amendé, est modifié à l'article 58 intitulé « Usages prohibés dans toutes les zones » comme suit :

- En ajoutant au paragraphe 8° de l'alinéa, les termes « (à l'exception des microbrasseries et distilleries artisanales) » à la suite des termes « Les distilleries »;
- En ajoutant à la suite du paragraphe 16° de l'alinéa, les paragraphes suivants :
  - « 17° Les services d'hôpital;
  - 18° Les établissements d'enseignement post-secondaires;
  - 19° Les établissements de production animale, à l'exception des écuries privées;
  - 20° Les éoliennes domestiques et commerciales;
  - 21° Les réseaux majeurs de transport d'électricité;
  - 22° Les réseaux majeurs de transport et d'alimentation de gaz naturel et de pétrole (oléoduc et gazoduc). ».

## ARTICLE 5.

Le Règlement de zonage et de plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 780, tel qu'amendé, est modifié au tableau 66 de l'article 66 intitulé « Calcul du nombre de cases de stationnement » en abrogeant les lignes suivantes :

- « hôpital, établissement de santé 1 case/100 m<sup>2</sup> ou 1 case/2 lits »;
- « Groupe Industrie »;
- « entreprise industrielle 1 case/75 m<sup>2</sup> »;
- « grossiste 1 case/100 m<sup>2</sup> »;
- « entrepôt 1 case/230 m<sup>2</sup> ».

## ARTICLE 6.

Le Règlement de zonage et de plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 780, tel qu'amendé, est modifié à l'article 78 intitulé « Interdiction » en ajoutant à la fin dudit article, l'alinéa suivant :

« Malgré les dispositions du premier alinéa, la coupe d'arbre est prohibée à l'intérieur d'une zone dont l'affectation principale est « Milieu naturel (MN) », sauf lorsqu'il s'agit d'une coupe d'assainissement ou de la coupe d'un arbre représentant un danger pour la sécurité ou la santé des citoyens. ».

# VILLE DE PINCOURT

## ARTICLE 7.

Le Règlement de zonage et de plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 780, tel qu'amendé, est modifié en abrogeant le chapitre 7 intitulé « Dispositions spécifiques aux usages du groupe « Industrie (I) » ».

## ARTICLE 8.

Le Règlement de zonage et de plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 780, tel qu'amendé, est modifié à l'article 186 intitulé « Enseigne rattachée au bâtiment » en ajoutant à la suite du troisième l'alinéa, les alinéas suivants :

« Pour un bâtiment de deux étages et moins, la partie supérieure d'un panneau-réclame, d'une enseigne ou d'une affiche ne doit pas excéder une hauteur de 9 mètres, calculée à partir du sol, ni excéder le toit du bâtiment.

Pour un bâtiment de trois étages, la partie supérieure d'un panneau-réclame, d'une enseigne ou d'une affiche ne doit pas excéder le toit du bâtiment.

Pour un bâtiment de quatre étages et plus, la partie supérieure d'un panneau-réclame, d'une enseigne ou d'une affiche peut excéder le toit du bâtiment. ».

## ARTICLE 9.

Le Règlement de zonage et de plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 780, tel qu'amendé, est modifié à l'article 187 intitulé « Enseigne détachée » comme suit :

- En ajoutant à la suite des termes « neuf mètres » au paragraphe 1<sup>o</sup> du troisième l'alinéa, les termes « , calculée du sol jusqu'à la partie supérieure »;
- En ajoutant à la suite de la première phrase au paragraphe 2<sup>o</sup> du troisième l'alinéa, la phrase « Toutefois, pour une enseigne communautaire adjacente à une autoroute, la superficie totale maximale est fixée à 32 m<sup>2</sup>. ».

## ARTICLE 10.

Le Règlement de zonage et de plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 780, tel qu'amendé, est modifié à l'article 188 intitulé « Obligation de procéder à un plan d'implantation et d'intégration architecturale » en ajoutant à la suite du troisième alinéa, l'alinéa suivant :

« Toute demande de permis pour la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal ou accessoire, de même que tout aménagement de terrain, et ce, sur un terrain adjacent à la rive dans les zones H3-03, H3-04, H3-12, H4-04, H4-10, H6-06, P3-11, P5-09 et P6-05 est assujettie à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale. ».

## ARTICLE 11.

Le Règlement de zonage et de plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 780, tel qu'amendé, est modifié à l'article 190 intitulé « Objectifs applicables aux zones C1-01, C2-01, C2-02, C3-01, C1-28 et H1-31 » comme suit :

- En ajoutant entre les termes « C2-02, » et « C3-01, » au titre, les termes « C2-03, »;

## VILLE DE PINCOURT

- En ajoutant entre les termes « C2-02, » et « C3-01, » à l'alinéa, les termes « C2-03, ».

### ARTICLE 12.

Le Règlement de zonage et de plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 780, tel qu'amendé, est modifié à l'article 191 intitulé « Critères relatifs au réseau routier à l'usage des véhicules dans les zones C1-01, C2-01, C2-02, C3-01, C1-28 et H1-31 » comme suit :

- En ajoutant entre les termes « C2-02, » et « C3-01, » au titre, les termes « C2-03, »;
- En ajoutant entre les termes « C2-02, » et « C3-01, » à l'alinéa, les termes « C2-03, ».

### ARTICLE 13.

Le Règlement de zonage et de plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 780, tel qu'amendé, est modifié à l'article 193 intitulé « Critères relatifs à l'implantation des bâtiments dans les zones C1-01, C2-01, C2-02, C3-01, C1-28 et H1-31 » comme suit :

- En ajoutant entre les termes « C2-02, » et « C3-01, » au titre, les termes « C2-03, »;
- En ajoutant entre les termes « C2-02, » et « et C3-01, » au premier alinéa, les termes « C2-03, »;
- En ajoutant entre les termes « C2-02 » et « et C3-01, » au paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa, les termes « , C2-03 ».

### ARTICLE 14.

Le Règlement de zonage et de plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 780, tel qu'amendé, est modifié à l'article 194 intitulé « Critères relatifs à l'aménagement extérieur dans les zones C1-01, C2-01, C2-02, C3-01, C1-28 et H1-31 » comme suit :

- En ajoutant entre les termes « C2-02, » et « C3-01, » au titre, les termes « C2-03, »;
- En ajoutant entre les termes « C2-02, » et « et C3-01, » à l'alinéa, les termes « C2-03, »;
- En remplaçant les termes « la route » au sous-paragraphe b) du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'alinéa par les termes « l'autoroute ».

### ARTICLE 15.

Le Règlement de zonage et de plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 780, tel qu'amendé, est modifié à l'article 194.1 intitulé « Critères relatifs à l'aménagement des espaces libres et de stationnements dans les zones C1-01, C2-02, C3-01, C3-07, C1-28 et H1-31 » comme suit :

- En ajoutant entre les termes « C1-01, » et « C2-02, » au titre, les termes « C2-01, »;
- En ajoutant entre les termes « C2-02, » et « C3-01, » au titre, les termes « C2-03, »;

## VILLE DE PINCOURT

- En remplaçant les termes « C1-01, C2-02, C3-01, C1-28 et H1-31, » au premier alinéa par les termes « C1-01, C2-01, C2-02, C2-03, C3-01, C3-07, C1-28 et H1-31, »;
- En remplaçant les termes « C1-01, C2-02 et C1-28, » au paragraphe a) du premier alinéa par les termes « C1-01, C2-01, C2-02, C2-03 et C1-28, »;
- En remplaçant les termes « la Route » au paragraphe a) du premier alinéa par les termes « l'autoroute ».

### ARTICLE 16.

Le Règlement de zonage et de plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 780, tel qu'amendé, est modifié à l'article 195 intitulé « Critères relatifs à l'architecture des bâtiments dans les zones C1-01, C2-01, C2-02, C3-01, C1-28 et H1-31 » comme suit :

- En ajoutant entre les termes « C2-02, » et « C3-01, » au titre, les termes « C2-03, »;
- En ajoutant entre les termes « C2-02, » et « et C3-01, » au premier alinéa, les termes « C2-03, »;
- En ajoutant à la suite du sous-paragraphe d) du paragraphe 1° du premier alinéa, les sous-paragraphe suivants :
  - « e) le traitement architectural de tout mur faisant face à l'autoroute 20 doit être au moins équivalent à celui de la façade principale lorsque celle-ci ne donne pas sur l'autoroute 20;
  - f) le type d'éclairage sur le bâtiment doit être sobre pour limiter toute pollution lumineuse; ».

### ARTICLE 17.

Le Règlement de zonage et de plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 780, tel qu'amendé, est modifié en ajoutant à la suite de l'article 202, les articles suivants :

#### « 202.1 OBJECTIFS APPLICABLES AUX ZONES H3-03, H3-04, H3-12, H4-04, H4-10, H6-06, P3-11, P5-09 ET P6-05

Dans les zones H3-03, H3-04, H3-12, H4-04, H4-10, H6-06, P3-11, P5-09 et P6-05, les objectifs suivants s'appliquent :

- 1° Assurer des paysages harmonieux;
- 2° Mettre en valeur le paysage riverain et bâti le long des grands plans d'eau.

#### 202.2 CRITÈRES APPLICABLES AUX ZONES H3-03, H3-04, H3-12, H4-04, H4-10, H6-06, P3-11, P5-09 ET P6-05

Dans les zones H3-03, H3-04, H3-12, H4-04, H4-10, H6-06, P3-11, P5-09 et P6-05, les critères suivants relatifs à la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal ou accessoire, de même que tout aménagement de terrain, et ce, sur un terrain adjacent à la rive doivent être respectés :

- 1° L'implantation d'un bâtiment principal ou accessoire doit être planifiée de manière à maintenir des percées visuelles d'intérêt depuis toute voie de circulation publique;

## VILLE DE PINCOURT

- 2° Le gabarit et l'architecture d'un bâtiment principal ou accessoire doivent limiter la perte de vues sur tout plan d'eau depuis toute voie de circulation publique;
- 3° Toute aire de stationnement ou d'entreposage de véhicules (véhicules récréatifs, bateaux) doit être implantée de manière à minimiser l'impact sur les percées visuelles d'intérêt;
- 4° L'aménagement du terrain doit éviter la plantation d'arbres de manière à restreindre considérablement les vues vers tout plan d'eau;
- 5° L'aménagement du terrain doit proposer de généreuses plantations d'arbustes et de plantes indigènes dans la bande riveraine. ».

### ARTICLE 18.

Le Règlement de zonage et de plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 780, tel qu'amendé, est modifié à l'article 204 intitulé « Accès » en ajoutant à la suite de l'alinéa, l'alinéa et les paragraphes suivants :

« Les accès donnant accès à l'autoroute 20 doivent respecter les dispositions suivantes :

- 1° La distance minimale entre deux accès situés sur le même terrain est fixée à 10 mètres;
- 2° La distance minimale entre deux accès situés sur des terrains différents est fixée à 15 mètres;
- 3° La distance minimale entre un accès et une intersection est fixée à 10 mètres. ».

### ARTICLE 19.

Le Règlement de zonage et de plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 780, tel qu'amendé, est modifié à l'article 206 intitulé « Les dispositions relatives à la rive » comme suit :

- En remplaçant le sous-paragraphe c) du paragraphe 3° de l'alinéa par les sous-paragraphes suivants :
  - « c) le lot n'est pas situé dans une zone potentiellement exposée aux glissements de terrain identifiée au plan de l'annexe « D »;
  - d) une bande minimale de protection de cinq mètres doit obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà. ».
- En remplaçant les sous-paragraphes a) à f) du paragraphe 5° de l'alinéa par les sous-paragraphes suivants :
  - « a) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* et à ses règlements d'application;
  - b) la coupe d'assainissement;

## VILLE DE PINCOURT

- c) la récolte d'arbres de 50 % de tiges de 10 cm et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
  - d) la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
  - e) la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq mètres de largeur par terrain donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %. La végétation herbacée doit être conservée afin qu'il n'y ait pas d'érosion des sols;
  - f) l'élagage et l'émondage nécessaire à l'aménagement d'une fenêtre de cinq mètres de largeur par terrain, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;
  - g) aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
  - h) les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %;
  - i) la coupe visant à limiter la propagation d'une espèce exotique envahissante uniquement lorsqu'aucune autre technique appropriée à la lutte contre les espèces visées n'est possible. Si la coupe est nécessaire, la municipalité doit exiger le rétablissement du couvert végétal. ».
- En insérant entre les paragraphes 5° et 6° de l'alinéa, le paragraphe suivant :
- « 5.1° La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de 3 mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum de 1 mètre sur le haut du talus; ».
- En remplaçant les sous-paragraphes a) à f) du paragraphe 6° de l'alinéa par les sous-paragraphes suivants :
- « a) l'installation de clôtures;
  - b) l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
  - c) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
  - d) les équipements nécessaires à l'aquaculture,
  - e) toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*,

## VILLE DE PINCOURT

- f) lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle,
- g) les installations de prélèvement d'eau souterraine utilisées à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public et aménagées conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection;
- h) la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant, incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
- i) les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 207; ».

### ARTICLE 20.

Le Règlement de zonage et de plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 780, tel qu'amendé, est modifié à l'article 207 intitulé « Les dispositions relatives au littoral » en remplaçant les paragraphes 3° à 7° de l'alinéa par les paragraphes suivants :

- « 3° Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- 4° Les installations de prélèvement d'eau de surface aménagées conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection, à l'exception des installations composées de canaux d'amenée ou de canaux de dérivation destinées à des fins non agricoles;
- 5° L'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- 6° Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par la Ville conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;
- 7° Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)*, de la *Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13)* et de toute autre loi;
- 8° L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public. ».

### ARTICLE 21.

Le Règlement de zonage et de plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 780, tel qu'amendé, est modifié en ajoutant à la suite de l'article 207 intitulé « Les dispositions relatives au littoral », l'article suivant :



# VILLE DE PINCOURT

## « 207.1 LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitation de sources d'eau souterraine à des fins commerciales, notamment l'embouteillage d'eau, est prohibée sur l'ensemble du territoire de la Ville de Pincourt. ».

### ARTICLE 22.

Le Règlement de zonage et de plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 780, tel qu'amendé, est modifié en remplaçant l'article 208 intitulé « Les mesures relatives à la zone de grand courant d'une plaine inondable » par l'article suivant :

## « 208. CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX AUTORISÉS DANS LA ZONE DE GRAND COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable ainsi que dans les plaines inondables identifiées sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant identifiées au plan de l'annexe « D », sont interdits tous travaux, constructions et ouvrages.

Malgré le premier alinéa, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants sont autorisés si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

- 1° Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;
- 2° Les travaux, constructions ou ouvrages destinés à des fins d'accès publics ou à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, brise-lames, canaux, écluses et aides fixes à la navigation; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;
- 3° Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;
- 4° La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du

## VILLE DE PINCOURT

premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations;

- 5° Les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants. L'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- 6° La modification ou le remplacement, pour un même usage, d'une installation de prélèvement d'eau existante, de même que l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau de surface se situant en dessous du sol, conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection;
- 7° Un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
- 8° La reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions de l'article 211;
- 9° Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- 10° Les travaux de drainage des terres;
- 11° Les activités d'aménagement forestier réalisées sans remblai ni déblai et dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* et à ses règlements d'application;
- 12° Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai;
- 13° L'implantation des bâtiments accessoires et des piscines aux conditions suivantes :
  - a) La superficie cumulative maximale des bâtiments accessoires ne doit pas excéder 30 m<sup>2</sup> sans, cependant, comptabiliser les piscines dans ce maximum;
  - b) L'implantation ne doit pas donner lieu à des déblais ou à des remblais, à l'exception d'un réglage mineur effectué pour l'installation d'une piscine hors terre et à l'exception d'un déblai inhérent à l'implantation d'une piscine creusée. Dans ce dernier cas, les matériaux d'excavation doivent être éliminés hors de la zone inondable;
  - c) Les bâtiments accessoires (garage, remise, cabanon, etc.) doivent être simplement déposés sur le sol, c'est-à-dire sans fondation ni ancrage pouvant les retenir lors d'inondations et créer ainsi un obstacle à l'écoulement des eaux. ».

## ARTICLE 23.

Le Règlement de zonage et de plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 780, tel qu'amendé, est modifié en remplaçant l'article 209 intitulé « Construction, ouvrage et travaux admissibles à une dérogation » par l'article suivant :

### « 209. CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX AUTORISÉS DANS LA ZONE DE GRAND COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE

Malgré le premier alinéa de l'article 208, peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral, et s'ils font l'objet d'une dérogation acceptée par la MRC de Vaudreuil-Soulanges selon les critères de l'article 212 et que cette dérogation ait été introduite au schéma d'aménagement et de développement révisé en vigueur :

- 1° Les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
- 2° Les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;
- 3° Tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;
- 4° L'implantation d'une installation de prélèvement d'eau souterraine, conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection;
- 5° L'implantation d'une installation de prélèvement d'eau de surface, conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection;
- 6° Les stations d'épuration des eaux usées;
- 7° Les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;
- 8° Les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;
- 9° Toute intervention visant :
  - a) l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;

## VILLE DE PINCOURT

- b) l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage.
- 10° Les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;
- 11° L'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;
- 12° Un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à une autorisation délivrée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- 13° Les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujéti à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

### ARTICLE 24.

Le Règlement de zonage et de plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 780, tel qu'amendé, est modifié à l'article 210 intitulé « Mesures relatives à la zone de faible courant d'une plaine inondable » comme suit :

- En remplaçant le premier alinéa par l'alinéa suivant :  
« Dans la zone de faible courant d'une plaine inondable identifiée au plan de l'annexe « D », sont interdits : »;
- En remplaçant le deuxième alinéa par l'alinéa suivant :  
« Dans cette zone peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues à l'article 211, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée par la MRC de Vaudreuil-Soulanges et que cette dérogation ait été introduite au schéma d'aménagement et de développement révisé en vigueur. ».

### ARTICLE 25.

Le Règlement de zonage et de plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 780, tel qu'amendé, est modifié à l'article 212 intitulé « Critères proposés pour juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation » en ajoutant entre les termes « de la Politique » et « en matière de » à l'alinéa, les termes « de protection des rives, du littoral et des plaines inondables ».

### ARTICLE 26.

Le Règlement de zonage et de plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 780, tel qu'amendé, est modifié à l'article 227.1 intitulé « Dispositions particulières applicables à la zone H1-26 » en ajoutant à la suite du paragraphe 12° du deuxième alinéa, le paragraphe suivant :

- « 13° Aucune voie de circulation privée n'est autorisée. ».

# VILLE DE PINCOURT

## ARTICLE 27.

Le Règlement de zonage et de plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 780, tel qu'amendé, est modifié à l'article 227.2 intitulé « Dispositions particulières applicables à la zone H1-27 » en ajoutant à la suite du paragraphe 15° du deuxième alinéa, le paragraphe suivant :

« 16° Aucune voie de circulation privée n'est autorisée. ».

## ARTICLE 28.

Le Règlement de zonage et de plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 780, tel qu'amendé, est modifié à l'article 227.5.1 intitulé « Projet résidentiel » en ajoutant à la suite du paragraphe 6° du deuxième alinéa, le paragraphe suivant :

« 7° Aucune voie de circulation privée n'est autorisée. ».

## ARTICLE 29.

Le Règlement de zonage et de plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 780, tel qu'amendé, est modifié à l'article 227.5.2 intitulé « Projet commercial » en ajoutant à la suite du paragraphe 3° du deuxième alinéa, le paragraphe suivant :

« 4° Aucune voie de circulation privée n'est autorisée. ».

## ARTICLE 30.

Le Règlement de zonage et de plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 780, tel qu'amendé, est modifié en remplaçant l'article 227.7 intitulé « Cadre normatif pour le contrôle de l'utilisation du sol dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les secteurs identifiés dans les zones H1-15 et H1-30 » et l'article 227.7.1 intitulé « Le cadre normatif pour le contrôle de l'utilisation du sol dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain » par l'article suivant :

### « 227.7 CADRE NORMATIF POUR LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN

Les dispositions du présent article s'appliquent aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain telles qu'identifiées au plan de l'annexe « D ».

Chacune des interventions visées par le présent cadre normatif est en principe interdite, sous réserve des dispositions des tableaux 227.7-A et 227.7-B, dans les talus et les bandes de protection identifiées au plan de l'annexe « D ».

Malgré ce principe, les interdictions peuvent être levées conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies aux tableaux des familles d'expertises. Un relevé d'arpentage peut préciser la localisation d'un talus et d'une bande de protection en cas de différence entre leur identification au plan de l'annexe « D » et les mesures relevées sur le terrain.

Dans le cas où un talus n'est pas identifié au plan de l'annexe « D », mais directement adjacent à un talus ou à une bande de protection cartographiés, un relevé d'arpentage peut déterminer si le talus

## VILLE DE PINCOURT

correspond à un talus à pente modérée ou forte. Dans un tel cas, les dispositions du présent article s'appliquent.

Afin de reconnaître les expertises géotechniques et les relevés d'arpentage comme document conditionnels à l'émission des permis, les municipalités sont invitées à assujettir la délivrance des permis et des certificats d'autorisation en zone potentiellement exposée aux glissements de terrain au processus prévu à l'article 145.42 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1)*.

**Tableau 227.7-A : Les normes applicables à l'usage résidentiel de faible à moyenne densité**

NORMES APPLICABLES À L'USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (UNIFAMILIAL, BIFAMILIAL ET TRIFAMILIAL)	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Chacune des interventions visées par le cadre normatif est interdite dans les parties de zone de contraintes précisées au tableau ci-dessous. Les interdictions peuvent être levées conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies aux tableaux 227.7-C et 227.7-D.</li> <li>Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes établies à cet effet doivent être appliquées.</li> </ul>	
INTERVENTION PROJETÉE	TALUS DE CLASSE I
	Talus à pente forte ou talus à pente modérée avec cours d'eau à la base
<b>Bâtiment principal</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Construction;</li> <li>Reconstruction à la suite d'un glissement de terrain.</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le talus;</li> <li>au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m;</li> <li>à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m;</li> <li>à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m.</li> </ul>
Reconstruction sur les mêmes fondations à la suite d'un incendie ou de la manifestation d'un aléa autre qu'un glissement de terrain ou de quelque autre cause.	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le talus;</li> <li>à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m;</li> <li>à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Agrandissement équivalent ou supérieur à 50 % de la superficie au sol;</li> <li>Déplacement sur le même lot rapprochant le bâtiment du talus;</li> <li>Reconstruction sur de nouvelles fondations à la suite d'un incendie ou de la manifestation d'un aléa autre qu'un glissement de terrain ou de quelque autre cause.</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le talus;</li> <li>au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m;</li> <li>à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m;</li> <li>à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m.</li> </ul>

## VILLE DE PINCOURT

<b>NORMES APPLICABLES À L'USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ</b> (UNIFAMILIAL, BIFAMILIAL ET TRIFAMILIAL)	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Chacune des interventions visées par le cadre normatif est interdite dans les parties de zone de contraintes précisées au tableau ci-dessous. Les interdictions peuvent être levées conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies aux tableaux 227.7-C et 227.7-D.</li> <li>• Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes établies à cet effet doivent être appliquées.</li> </ul>	
<b>INTERVENTION PROJETÉE</b>	<b>TALUS DE CLASSE I</b>
	Talus à pente forte ou talus à pente modérée avec cours d'eau à la base
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Déplacement sur le même lot ne rapprochant pas le bâtiment du talus;</li> <li>• Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation ne rapprochant pas le bâtiment du talus.</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus;</li> <li>• au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m;</li> <li>• à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m;</li> <li>• à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m.</li> </ul>
Agrandissement inférieur à 50 % de la superficie au sol et rapprochant le bâtiment du talus.	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois et demie la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m;</li> <li>• à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m;</li> <li>• à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m.</li> </ul>
Agrandissement inférieur à 50 % de la superficie au sol et ne rapprochant pas le bâtiment du talus.	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus;</li> <li>• à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m;</li> <li>• à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m.</li> </ul>
Agrandissement inférieur ou égal à 3 m mesuré perpendiculairement à la fondation existante et rapprochant le bâtiment du talus.	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus;</li> <li>• au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m;</li> <li>• à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m;</li> <li>• à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m.</li> </ul>
Agrandissement par l'ajout d'un 2 <sup>e</sup> étage.	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus;</li> <li>• au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m.</li> </ul>

# VILLE DE PINCOURT

<b>NORMES APPLICABLES À L'USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ</b> (UNIFAMILIAL, BIFAMILIAL ET TRIFAMILIAL)	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Chacune des interventions visées par le cadre normatif est interdite dans les parties de zone de contraintes précisées au tableau ci-dessous. Les interdictions peuvent être levées conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies aux tableaux 227.7-C et 227.7-D.</li> <li>• Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes établies à cet effet doivent être appliquées.</li> </ul>	
INTERVENTION PROJETÉE	TALUS DE CLASSE I
	Talus à pente forte ou talus à pente modérée avec cours d'eau à la base
Agrandissement en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est supérieure ou égale à 1,5 m.	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus;</li> <li>• à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m.</li> </ul>
Réfection des fondations.	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus;</li> <li>• au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m;</li> <li>• à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 15 m.</li> </ul>
Bâtiment accessoire et piscine	
<b>Bâtiment accessoire<sup>1</sup></b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Construction;</li> <li>• Reconstruction;</li> <li>• Agrandissement;</li> <li>• Déplacement sur le même lot;</li> <li>• Réfection des fondations.</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus;</li> <li>• au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 m;</li> <li>• à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 15 m.</li> </ul>
<b>Piscine hors terre<sup>2</sup> (incluant bain à remous de 2000 litres et plus hors terre)</b> Implantation <b>Réservoir de 2000 litres et plus hors terre</b> Implantation	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus;</li> <li>• au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m.</li> </ul>
<b>Piscine hors terre semicreusée<sup>3</sup> (incluant bain à remous de 2000 litres et plus semi-creusé)</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation;</li> <li>• Remplacement.</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus;</li> <li>• au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m;</li> <li>• à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 15 m.</li> </ul>
<b>Piscine creusée (incluant bain à remous de 2000 litres et plus creusé, jardin d'eau, étang et jardin de baignade)</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation;</li> <li>• Remplacement.</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus;</li> <li>• à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 15 m.</li> </ul>
Infrastructure, terrassement et travaux divers	
Infrastructure :	Interdit :



# VILLE DE PINCOURT

<b>NORMES APPLICABLES À L'USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ</b> (UNIFAMILIAL, BIFAMILIAL ET TRIFAMILIAL)	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Chacune des interventions visées par le cadre normatif est interdite dans les parties de zone de contraintes précisées au tableau ci-dessous. Les interdictions peuvent être levées conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies aux tableaux 227.7-C et 227.7-D.</li> <li>• Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes établies à cet effet doivent être appliquées.</li> </ul>	
INTERVENTION PROJETÉE	TALUS DE CLASSE I
	Talus à pente forte ou talus à pente modérée avec cours d'eau à la base
Raccordement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment existant <b>Chemin d'accès privé menant à un bâtiment principal</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation;</li> <li>• Réfection.</li> </ul> <b>Mur de soutènement de plus de 1,5 m</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation;</li> <li>• Démantèlement;</li> <li>• Réfection.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus;</li> <li>• au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m;</li> <li>• à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 15 m.</li> </ul>
<b>Travaux de remblai<sup>4</sup></b> (permanents ou temporaires) <b>Ouvrage de drainage ou de gestion des eaux pluviales</b> (sortie de drain, puits percolant, jardins de pluie, bassin de rétention) <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation;</li> <li>• Agrandissement.</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus;</li> <li>• au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m.</li> </ul>
<b>Travaux de déblai ou d'excavation<sup>5</sup></b> (permanents ou temporaires)	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus;</li> <li>• à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 15 m.</li> </ul>
<b>Composante d'un ouvrage de traitement des eaux usées</b> (élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable classique, puits d'évacuation, champ d'évacuation) <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation;</li> <li>• Réfection.</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus;</li> <li>• au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m;</li> <li>• à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 15 m.</li> </ul>
<b>Abattage d'arbres<sup>6</sup></b>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus;</li> <li>• au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m.</li> </ul>
Lotissement	
<b>Lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal à l'intérieur d'une zone de contraintes</b>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus;</li> <li>• au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m;</li> <li>• à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dans une bande de protection</li> </ul>

# VILLE DE PINCOURT

<b>NORMES APPLICABLES À L'USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ</b> (UNIFAMILIAL, BIFAMILIAL ET TRIFAMILIAL)	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Chacune des interventions visées par le cadre normatif est interdite dans les parties de zone de contraintes précisées au tableau ci-dessous. Les interdictions peuvent être levées conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies aux tableaux 227.7-C et 227.7-D.</li> <li>• Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes établies à cet effet doivent être appliquées.</li> </ul>	
INTERVENTION PROJETÉE	TALUS DE CLASSE I
	Talus à pente forte ou talus à pente modérée avec cours d'eau à la base
	dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; <ul style="list-style-type: none"> <li>• à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m.</li> </ul>
Usage	
<b>Usage sensible<sup>7</sup></b> Ajout ou changement dans un bâtiment existant	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus;</li> <li>• au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m;</li> <li>• à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m;</li> <li>• à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m.</li> </ul>
Travaux de protection	
<b>Travaux de protection contre les glissements de terrain</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation;</li> <li>• Réfection.</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus;</li> <li>• au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m;</li> <li>• à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m;</li> <li>• à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m.</li> </ul>
<b>Travaux de protection contre l'érosion</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation;</li> <li>• Réfection.</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus;</li> <li>• dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 15 m.</li> </ul>

<sup>1</sup> N'est pas visé par le cadre normatif : un bâtiment accessoire d'une superficie de 15 m<sup>2</sup> ou moins ne nécessitant aucun remblai dans le talus ou à son sommet ou aucun déblai ou excavation dans le talus ou à sa base.

<sup>2</sup> N'est pas visé par le cadre normatif : le remplacement d'une piscine hors terre existante.

<sup>3</sup> N'est pas visée par le cadre normatif : dans la bande de protection au sommet du talus, une piscine semi-creusée dont plus de 50 % du volume est enfoui.

<sup>4</sup> N'est pas visé par le cadre normatif : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être placé en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.

<sup>5</sup> N'est pas visée par le cadre normatif : une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m<sup>2</sup> (ex. : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes)).

<sup>6</sup> Ne sont pas visés par le cadre normatif :

# VILLE DE PINCOURT

- les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement;
- à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres lorsqu'aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus;
- les activités d'aménagements forestiers assujettis à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*.

<sup>7</sup> Aux fins du présent article, un usage sensible se définit comme suit :

Usage d'un bâtiment ou d'un terrain accueillant un grand nombre de personnes ou abritant une clientèle plus vulnérable (ex. : clientèle requérant de l'aide lors d'évacuation ou qui ne peut se protéger par elle-même : les enfants, les aînés, les personnes à mobilité réduite, etc.) tel que :

- les garderies et services de garde (centres de la petite enfance visés par la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance*);
- les établissements d'enseignement visés par la Loi sur l'enseignement privé et la *Loi sur l'instruction publique*;
- les établissements de santé et de services sociaux visés par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, y compris les ressources intermédiaires et de type familial;
- les résidences privées pour aînés;
- les usages récréatifs intensifs (terrains de camping, terrains sportifs (soccer, baseball, piscine, etc.);
- tout autre usage dont la clientèle peut être jugée vulnérable.

**Tableau 227.7-B : Les normes applicables aux autres usages**

<b>NORMES APPLICABLES AUX AUTRES USAGES</b> (USAGES AUTRES QUE RÉSIDENTIELS DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ)	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Chacune des interventions visées par le cadre normatif est interdite dans les parties de zone de contraintes précisées au tableau ci-dessous. Les interdictions peuvent être levées conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies aux tableaux 227.7-C et 227.7-D.</li> <li>• Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes établies à cet effet doivent être appliquées.</li> </ul>	
<b>INTERVENTION PROJETÉE</b>	<b>TALUS DE CLASSE I</b>
	Talus à pente forte ou talus à pente modérée avec cours d'eau à la base
<b>Bâtiment principal et accessoire – usage commercial, industriel, public, institutionnel, résidentiel haute densité (4 logements et plus), etc.<sup>1</sup></b>	
<b>Bâtiment principal</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Construction;</li> <li>• Reconstruction.</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus;</li> <li>• au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m;</li> <li>• à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m;</li> <li>• à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m.</li> </ul>
<b>Bâtiment principal</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Agrandissement;</li> <li>• Déplacement sur le même lot.</li> </ul> <b>Bâtiment accessoire</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Construction;</li> <li>• Reconstruction;</li> <li>• Agrandissement;</li> <li>• Déplacement sur le même lot.</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus;</li> <li>• au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m;</li> <li>• à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m;</li> <li>• à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m.</li> </ul>
<b>Bâtiment principal et bâtiment accessoire</b> Réfection des fondations	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus;</li> </ul>

## VILLE DE PINCOURT

<b>NORMES APPLICABLES AUX AUTRES USAGES</b> (USAGES AUTRES QUE RÉSIDENTIELS DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ)	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Chacune des interventions visées par le cadre normatif est interdite dans les parties de zone de contraintes précisées au tableau ci-dessous. Les interdictions peuvent être levées conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies aux tableaux 227.7-C et 227.7-D.</li> <li>• Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes établies à cet effet doivent être appliquées.</li> </ul>	
<b>INTERVENTION PROJETÉE</b>	<b>TALUS DE CLASSE I</b>
	Talus à pente forte ou talus à pente modérée avec cours d'eau à la base
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m;</li> <li>• à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 15 m.</li> </ul>
<b>Bâtiment principal et accessoire – usage agricole</b>	
<b>Bâtiment principal et accessoire, ouvrage</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Construction;</li> <li>• Reconstruction;</li> <li>• Agrandissement;</li> <li>• Déplacement sur le même lot;</li> <li>• Réfection des fondations.</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus;</li> <li>• au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m;</li> <li>• à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 15 m.</li> </ul>
<b>Sortie de réseau de drains agricoles<sup>2</sup></b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation;</li> <li>• Réfection.</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus;</li> <li>• au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m.</li> </ul>
<b>Infrastructure, terrassement et travaux divers</b>	
<b>Infrastructure<sup>3</sup></b> (route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communication, chemin de fer, bassin de rétention, etc.) Implantation (pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique)	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus;</li> <li>• au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m;</li> <li>• à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 15 m.</li> </ul>
<b>Infrastructure<sup>3</sup></b> (route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communication, chemin de fer, bassin de rétention, etc.) <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique;</li> <li>• Réfection;</li> <li>• Raccordement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment existant.</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus;</li> <li>• au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m;</li> <li>• à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 15 m.</li> </ul>

## VILLE DE PINCOURT

<b>NORMES APPLICABLES AUX AUTRES USAGES</b> (USAGES AUTRES QUE RÉSIDENTIELS DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ)	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Chacune des interventions visées par le cadre normatif est interdite dans les parties de zone de contraintes précisées au tableau ci-dessous. Les interdictions peuvent être levées conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies aux tableaux 227.7-C et 227.7-D.</li> <li>• Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes établies à cet effet doivent être appliquées.</li> </ul>	
<b>INTERVENTION PROJETÉE</b>	<b>TALUS DE CLASSE I</b>
	Talus à pente forte ou talus à pente modérée avec cours d'eau à la base
<p><b>Chemin d'accès privé menant un bâtiment principal (sauf agricole)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation;</li> <li>• Réfection.</li> </ul> <p><b>Mur de soutènement de plus de 1,5 m</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation;</li> <li>• Démantèlement;</li> <li>• Réfection.</li> </ul>	
<p><b>Travaux de remblai<sup>4</sup></b> (permanents ou temporaires)</p> <p><b>Ouvrage de drainage ou de gestion des eaux pluviales</b> (sortie de drain, puits percolant, jardin de pluie, bassin de rétention)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation;</li> <li>• Agrandissement.</li> </ul> <p><b>Entreposage</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation;</li> <li>• Agrandissement.</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus;</li> <li>• au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m.</li> </ul>
<p><b>Travaux de déblai ou d'excavation<sup>5</sup></b> (permanents ou temporaires)</p> <p><b>Piscine creusée<sup>6</sup></b> (incluant bain à remous de 2000 litres et plus creusé, jardin d'eau, étang et jardin de baignade)</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus;</li> <li>• à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 15 m.</li> </ul>
<p><b>Abattage d'arbres<sup>7</sup></b></p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus;</li> <li>• au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m.</li> </ul>
<b>Lotissement</b>	
<p><b>Lotissement destiné à recevoir à l'intérieur d'une zone de contraintes :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Un bâtiment principal (sauf agricole);</li> <li>• Un usage sensible intensif extérieur.</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus;</li> <li>• au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m;</li> <li>• à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m;</li> <li>• à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m.</li> </ul>

# VILLE DE PINCOURT

NORMES APPLICABLES AUX AUTRES USAGES (USAGES AUTRES QUE RÉSIDENTIELS DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ)	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Chacune des interventions visées par le cadre normatif est interdite dans les parties de zone de contraintes précisées au tableau ci-dessous. Les interdictions peuvent être levées conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies aux tableaux 227.7-C et 227.7-D.</li> <li>Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes établies à cet effet doivent être appliquées.</li> </ul>	
INTERVENTION PROJETÉE	TALUS DE CLASSE I
	Talus à pente forte ou talus à pente modérée avec cours d'eau à la base
Usages	
<p><b>Usage sensible<sup>8</sup> ou à des fins de sécurité publique</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Ajout ou changement dans un bâtiment existant.</li> </ul> <p><b>Usage résidentiel multifamilial</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Ajout de logement(s) supplémentaire(s) dans un bâtiment existant.</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le talus;</li> <li>au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m;</li> <li>à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m;</li> <li>à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m.</li> </ul>
Travaux de protection	
<p><b>Travaux de protection contre les glissements de terrain</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Implantation;</li> <li>Réfection.</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le talus;</li> <li>au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m;</li> <li>à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m;</li> <li>à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m.</li> </ul>
<p><b>Travaux de protection contre l'érosion</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Implantation;</li> <li>Réfection.</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le talus;</li> <li>dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 15 m.</li> </ul>

<sup>1</sup> Ces usages sont listés à titre indicatif. Tout usage pouvant s'y apparenter doit être assimilé à cette catégorie.

<sup>2</sup> Ne sont pas visées par le cadre normatif :

- la réalisation de tranchées nécessaires à l'installation des drains agricoles;
- l'implantation et la réfection de drains agricoles si effectuées selon la technique « sortie de drain avec talus escarpé sans accès avec la machinerie » décrite dans la fiche technique du MAPAQ intitulée « Aménagement des sorties de drains », dernière mise à jour : juillet 2008 » (p.3, 5e paragraphe, 3e ligne et p.4, figure 5).

<sup>3</sup> Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- une structure ne nécessitant aucun travail de remblai, de déblai ou d'excavation (ex. : les conduites en surface du sol, les réseaux électriques ou de télécommunications);
- les travaux liés à l'implantation et à l'entretien du réseau d'électricité d'Hydro-Québec.

<sup>4</sup> N'est pas visé par le cadre normatif : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.

<sup>5</sup> N'est pas visée par le cadre normatif : une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m<sup>2</sup> (ex. : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes)).

<sup>6</sup> Une piscine à des fins publiques doit aussi répondre aux normes relatives à un usage sensible.

<sup>7</sup> Ne sont pas visés par le cadre normatif :

# VILLE DE PINCOURT

- les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement;
- à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres lorsqu'aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus;
- les activités d'aménagements forestiers assujetties à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*.

<sup>8</sup> Aux fins du présent article, un usage sensible se définit comme suit :

Usage d'un bâtiment ou d'un terrain accueillant un grand nombre de personnes ou abritant une clientèle plus vulnérable (ex. : clientèle requérant de l'aide lors d'évacuation ou qui ne peut se protéger par elle-même : les enfants, les aînés, les personnes à mobilité réduite, etc.) tel que :

- les garderies et services de garde (centres de la petite enfance visés par la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance*);
- les établissements d'enseignement visés par la *Loi sur l'enseignement privé* et la *Loi sur l'instruction publique*;
- les établissements de santé et de services sociaux visés par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, y compris les ressources intermédiaires et de type familial;
- les résidences privées pour aînés;
- les usages récréatifs intensifs (terrains de camping, terrains sportifs (soccer, baseball, piscine, etc.));
- tout autre usage dont la clientèle peut être jugée vulnérable.

**Tableau 227.7-C : La famille d'expertise géotechnique requise selon la zone dans laquelle l'intervention est projetée**

FAMILLE D'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE REQUISE SELON LA ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans le cas où l'intervention projetée est interdite (tableaux 227.7-A ou 227.7-B), il est possible de lever l'interdiction conditionnellement à la réalisation d'une expertise géotechnique dont la conclusion répond aux critères d'acceptabilité établis aux tableaux 227.7-C et 227.7-D.</li> <li>• Le tableau ci-dessous présente le type de famille d'expertise devant être réalisé selon l'intervention projetée et la zone dans laquelle elle est localisée.</li> <li>• Les critères d'acceptabilité à respecter pour chacune des familles d'expertise sont présentés au tableau 227.7-D.</li> </ul>		
INTERVENTION PROJETÉE	ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE	FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER
<b>Bâtiment principal – usage résidentiel de faible à moyenne densité</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Construction;</li> <li>• Reconstruction à la suite d'un glissement de terrain.</li> </ul> <b>Bâtiment principal – autres usages (sauf agricole)</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Construction;</li> <li>• Reconstruction.</li> </ul>	<b>Classe I</b>	<b>1</b>
<b>Bâtiment principal – usage résidentiel de faible à moyenne densité</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Reconstruction sur les mêmes fondations à la suite d'un incendie ou de la manifestation d'un aléa autre qu'un glissement de terrain ou de quelque autre cause;</li> <li>• Reconstruction avec une nouvelle fondation à la suite d'un incendie ou de la manifestation d'un aléa autre qu'un glissement de terrain ou de quelque autre cause;</li> <li>• Agrandissement (tous les types);</li> <li>• Déplacement sur le même lot rapprochant le bâtiment du talus.</li> </ul>	<b>Classe I</b>	<b>1</b>

## VILLE DE PINCOURT

<b>FAMILLE D'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE REQUISE SELON LA ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans le cas où l'intervention projetée est interdite (tableaux 227.7-A ou 227.7-B), il est possible de lever l'interdiction conditionnellement à la réalisation d'une expertise géotechnique dont la conclusion répond aux critères d'acceptabilité établis aux tableaux 227.7-C et 227.7-D.</li> <li>• Le tableau ci-dessous présente le type de famille d'expertise devant être réalisé selon l'intervention projetée et la zone dans laquelle elle est localisée.</li> <li>• Les critères d'acceptabilité à respecter pour chacune des familles d'expertise sont présentés au tableau 227.7-D.</li> </ul>		
<b>INTERVENTION PROJETÉE</b>	<b>ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE</b>	<b>FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER</b>
<p><b>Bâtiment principal – autres usages (sauf agricole)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Agrandissement;</li> <li>• Déplacement sur le même lot.</li> </ul> <p><b>Bâtiment accessoire – autres usages (sauf agricole)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Construction;</li> <li>• Reconstruction;</li> <li>• Agrandissement;</li> <li>• Déplacement.</li> </ul>		
<p><b>Bâtiment principal – usage résidentiel de faible à moyenne densité</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Déplacement sur le même lot ne rapprochant pas le bâtiment du talus.</li> </ul>	<p><b>Dans la bande de protection à la base et dans le talus d'une zone de Classe I</b></p>	1
	<p><b>Dans la bande de protection au sommet du talus d'une zone de Classe 1</b></p>	2
<p><b>Infrastructure<sup>1</sup></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation (pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique).</li> </ul> <p><b>Chemin d'accès privé menant à un bâtiment principal (sauf agricole)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation;</li> <li>• Réfection.</li> </ul>	<p><b>Dans la bande de protection au sommet et dans le talus d'une zone de Classe I</b></p>	1
	<p><b>Dans la bande de protection à la base du talus d'une zone de Classe 1</b></p>	2
<p><b>Bâtiment principal et accessoire, ouvrage – usage agricole</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Construction;</li> <li>• Reconstruction;</li> <li>• Agrandissement;</li> <li>• Déplacement sur le même lot;</li> <li>• Réfection des fondations.</li> </ul> <p><b>Bâtiment accessoire – usage résidentiel de faible à moyenne densité</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Construction;</li> <li>• Reconstruction;</li> <li>• Agrandissement;</li> <li>• Déplacement sur le même lot.</li> </ul> <p><b>Réfection des fondations d'un bâtiment principal ou accessoire (sauf agricole)</b></p> <p><b>Sortie de réseau de drains agricoles</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation;</li> </ul>	<p><b>Toutes les zones et classes</b></p>	2



## VILLE DE PINCOURT

<b>FAMILLE D'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE REQUISE SELON LA ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJÉTÉE</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans le cas où l'intervention projetée est interdite (tableaux 227.7-A ou 227.7-B), il est possible de lever l'interdiction conditionnellement à la réalisation d'une expertise géotechnique dont la conclusion répond aux critères d'acceptabilité établis aux tableaux 227.7-C et 227.7-D.</li> <li>• Le tableau ci-dessous présente le type de famille d'expertise devant être réalisé selon l'intervention projetée et la zone dans laquelle elle est localisée.</li> <li>• Les critères d'acceptabilité à respecter pour chacune des familles d'expertise sont présentés au tableau 227.7-D.</li> </ul>		
<b>INTERVENTION PROJÉTÉE</b>	<b>ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJÉTÉE</b>	<b>FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Réfection.</li> <li><b>Travaux de remblai, de déblai ou d'excavation</b></li> <li><b>Piscine, bain à remous ou réservoir de 2000 litres et plus (hors terre, creusé ou semi-creusé), jardin d'eau, étang ou jardin de baignade</b></li> <li><b>Entreposage</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation;</li> <li>• Agrandissement.</li> </ul> </li> <li><b>Ouvrage de drainage ou de gestion des eaux pluviales</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation;</li> <li>• Agrandissement.</li> </ul> </li> <li><b>Abattage d'arbres</b></li> <li><b>Infrastructures</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Réfection;</li> <li>• Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique;</li> <li>• Raccordement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment existant.</li> </ul> </li> </ul>		
<ul style="list-style-type: none"> <li><b>Mur de soutènement de plus de 1,5 m</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation;</li> <li>• Démantèlement;</li> <li>• Réfection.</li> </ul> </li> <li><b>Composantes d'un ouvrage de traitement des eaux usées</b></li> <li><b>Travaux de protection contre l'érosion</b></li> </ul>	<b>Toutes les zones et classes</b>	<b>2</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li><b>Usage sensible<sup>2</sup> ou à des fins de sécurité publique</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ajout ou changement dans un bâtiment existant.</li> </ul> </li> <li><b>Usage résidentiel</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ajout de logement (s) supplémentaire (s) dans un bâtiment existant.</li> </ul> </li> </ul>	<b>Toutes les zones et classes</b>	<b>1</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li><b>Lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal (sauf agricole) ou un usage sensible</b></li> </ul>	<b>Toutes les zones et classes</b>	<b>3</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li><b>Travaux de protection contre les glissements de terrain</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation;</li> <li>• Réfection.</li> </ul> </li> </ul>	<b>Toutes les zones et classes</b>	<b>4</b>

<sup>1</sup> Conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial requièrent un avis de conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement ou, le cas échéant, au Règlement de contrôle

# VILLE DE PINCOURT

intérimaire. Dans ce cas, la MRC peut émettre son avis sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports (MTQ) ou réalisées par un mandataire du MTQ, lesquelles respectent les critères énoncés au présent cadre normatif.

<sup>2</sup> Aux fins du présent article, un usage sensible se définit comme suit :

Usage d'un bâtiment ou d'un terrain accueillant un grand nombre de personnes ou abritant une clientèle plus vulnérable (ex. : clientèle requérant de l'aide lors d'évacuation ou qui ne peut se protéger par elle-même : les enfants, les aînés, les personnes à mobilité réduite, etc.) tels que :

- les garderies et services de garde (centres de la petite enfance visés par la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance*);
- les établissements d'enseignement visés par la *Loi sur l'enseignement privé* et la *Loi sur l'instruction publique*;
- les établissements de santé et de services sociaux visés par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, y compris les ressources intermédiaires et de type familial;
- les résidences privées pour aînés;
- les usages récréatifs intensifs (terrains de camping, terrains sportifs (soccer, baseball, piscine, etc.);
- tout autre usage dont la clientèle peut être jugée vulnérable.

**Tableau 227.7-D : Les critères d'acceptabilité associés aux familles d'expertise géotechniques**

CRITÈRES D'ACCEPTABILITÉ ASSOCIÉS AUX FAMILLES D'EXPERTISE GÉOTECHNIQUES			
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le tableau ci-dessous présente le type de famille d'expertise devant être réalisée selon l'intervention projetée et la zone dans laquelle elle est localisée;</li> <li>• Le tableau ci-dessous présente les critères d'acceptabilité à respecter pour chacune des familles d'expertise afin de lever les interdictions. Ceux-ci dépendent du type d'intervention projetée et de la nature des dangers appréhendés dans les différentes zones.</li> </ul>			
FAMILLE D'EXPERTISE			
1	2	3	4
Expertise ayant pour objectif principal de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible d'être touchée par un glissement de terrain.	Expertise ayant pour unique objectif de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible de diminuer la stabilité du site ou de déclencher un glissement de terrain.	Expertise ayant pour objectif de s'assurer que le lotissement est fait de manière sécuritaire pour les futures constructions ou usages.	Expertise ayant pour objectif de s'assurer que les travaux de protection contre les glissements de terrain sont réalisés selon les règles de l'art.
CONCLUSIONS DE L'EXPERTISE			
<p><b>L'expertise doit confirmer que :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'intervention projetée ne sera pas menacée par un glissement de terrain;</li> <li>• L'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents;</li> <li>• L'intervention projetée et son utilisation subséquente ne</li> </ul>	<p><b>L'expertise doit confirmer que :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents;</li> <li>• L'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant les coefficients de</li> </ul>	<p><b>L'expertise doit confirmer que :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• À la suite du lotissement, la construction de bâtiments ou l'usage projeté pourra se faire de manière sécuritaire à l'intérieur de chacun des lots concernés.</li> </ul>	<p><b>L'expertise doit confirmer que :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les travaux proposés protégeront l'intervention projetée ou le bien existant d'un glissement de terrain ou de ses débris;</li> <li>• L'ensemble des travaux n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents;</li> </ul>

## VILLE DE PINCOURT

CRITÈRES D'ACCEPTABILITÉ ASSOCIÉS AUX FAMILLES D'EXPERTISE GÉOTECHNIQUES			
<ul style="list-style-type: none"> <li>Le tableau ci-dessous présente le type de famille d'expertise devant être réalisée selon l'intervention projetée et la zone dans laquelle elle est localisée;</li> <li>Le tableau ci-dessous présente les critères d'acceptabilité à respecter pour chacune des familles d'expertise afin de lever les interdictions. Ceux-ci dépendent du type d'intervention projetée et de la nature des dangers appréhendés dans les différentes zones.</li> </ul>			
constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.	sécurité des talus concernés.		<ul style="list-style-type: none"> <li>L'ensemble des travaux n'agira pas comme facteur aggravant en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.</li> </ul>
RECOMMANDATIONS			
<p><b>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Si nécessaire, les travaux de protection contre les glissements de terrain à mettre en place (si des travaux de protection contre les glissements de terrain sont proposés, ceux-ci doivent faire l'objet d'une expertise géotechnique répondant aux exigences de la famille 4);</li> <li>Les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site.</li> </ul>		<p><b>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Les méthodes de travail et la période d'exécution afin d'assurer la sécurité des travailleurs et de ne pas déstabiliser le site durant les travaux;</li> <li>Les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site pendant et après les travaux;</li> <li>Les travaux d'entretien à planifier dans le cas de mesures de protection passives.</li> </ul> <p><b>Les travaux de protection contre les glissements de terrain doivent faire l'objet d'un certificat de conformité à la suite de leur réalisation.</b></p>	

Pour être valide, l'expertise géotechnique doit avoir été effectuée après l'entrée en vigueur de la réglementation intégrant le cadre normatif gouvernemental.

L'expertise est valable pour la durée suivante :

- 1° Un an après sa production pour les travaux de protection contre les glissements de terrain situés en bordure d'un cours d'eau;
- 2° Cinq ans après sa production pour toutes les autres interventions.

Dans les cas où la réalisation d'une intervention (ex. : la construction d'un bâtiment) est conditionnelle à la réalisation des travaux de protection contre les glissements de terrain, les travaux et l'autre intervention projetée doivent faire l'objet de deux permis distincts. Ceci vise à s'assurer que la réalisation des travaux de protection contre les glissements précède la réalisation des autres interventions. De plus, un certificat de conformité doit être émis par l'ingénieur à la suite de la réalisation des travaux de protection contre les glissements de terrain. ».

# VILLE DE PINCOURT

## ARTICLE 31.

Le Règlement de zonage et de plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 780, tel qu'amendé, est modifié en remplaçant à l'article 234 intitulé « Disposition applicable à une enseigne dérogatoire », le deuxième alinéa par les alinéas suivants :

« La modification d'une enseigne dérogatoire est autorisée pourvu que cette modification ne concerne que la face publicitaire de l'enseigne et que la superficie d'affichage ne soit pas augmentée et que la modification n'ait pas pour effet d'augmenter la hauteur ou la superficie.

Le remplacement d'un panneau-réclame, d'une enseigne ou d'une affiche dérogatoire protégée par droits acquis est interdit. ».

## ARTICLE 32.

Le Règlement de zonage et de plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 780, tel qu'amendé, est modifié au chapitre 13 intitulé « Index terminologique » comme suit :

- En remplaçant la définition d'« Arbre » par la définition suivante :  

« ARBRE  
Végétal ligneux dont le diamètre est d'au moins 10 cm à une hauteur de 1,3 mètre du sol. ».
- En ajoutant entre les définitions d'« Arbre » et d'« Auvent », la définition suivante :  

« ARBRE À PLANTER  
Végétal ligneux dont le diamètre est d'au moins 2,5 cm à une hauteur de 0,6 mètre de niveau du sol. L'arbre doit atteindre une hauteur minimale de 5 mètres à maturité. Dans le cas d'un conifère, ce dernier doit présenter une hauteur de 1,2 mètre à la plantation et une hauteur minimale de 2 mètres à maturité. Dans tous les cas, il doit s'agir d'espèces indigènes présentes localement (ex. : chêne rouge, érable rouge, érable à sucre, pruche du Canada, etc.). ».
- En ajoutant entre les définitions de « Bande riveraine » et de « Bâtiment », la définition suivante :  

« BANDE TAMPON  
Espace, minimal ou maximal, prescrit au présent règlement autour d'une construction ou d'un ouvrage. Cette bande est calculée horizontalement à partir de la partie extérieure de la construction au niveau du sol ou aux limites de l'ouvrage. ».
- En remplaçant la définition de « Corridor riverain » par la définition suivante :  

« CORRIDOR RIVERAIN  
Espace compris dans les premiers 100 mètres à partir de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau, incluant le fleuve Saint-Laurent, et la rivière des Outaouais et dans les premiers 300 mètres à partir de la ligne des hautes eaux d'un lac. ».
- En remplaçant la définition de « Coupe d'assainissement » par la définition suivante :

# VILLE DE PINCOURT

## « COUPE D'ASSAINISSEMENT

Abattage et récolte d'arbres morts, vulnérables ou endommagés par les insectes ou les maladies infectieuses dans le but d'éviter la propagation de parasites ou d'agents pathogènes et d'améliorer l'état de santé des arbres. ».

- En remplaçant la définition de « Cours d'eau » par la définition suivante :

## « COURS D'EAU

Toute masse d'eau s'écoulant dans un lit à débit régulier ou intermittent, y compris un lit créé ou modifié par une intervention humaine ainsi que le fleuve Saint-Laurent, à l'exception d'un fossé. ».

- En remplaçant la définition de « Densité résidentielle brute » par la définition suivante :

## « DENSITÉ RÉSIDENTIELLE BRUTE

Rapport entre le nombre total de logements divisé par l'ensemble de la superficie du site destiné à recevoir les constructions, incluant les rues, les parcs et les espaces verts. Les milieux humides protégés où la construction est interdite ainsi que les aires protégées sont exclus du calcul de densité brute. ».

- En remplaçant la définition de « Densité résidentielle nette » par la définition suivante :

## « DENSITÉ RÉSIDENTIELLE NETTE

Rapport entre le nombre total de logements divisé par la superficie du terrain destiné à recevoir la construction, excluant les rues, les parcs et les espaces verts. ».

- En ajoutant entre les définitions de « Entrepôt » et de « Espace de chargement », les définitions suivantes :

## « ÉOLIENNE COMMERCIALE

Ouvrage servant à la production d'énergie électrique à des fins commerciales à partir de la ressource « vent ».

## ÉOLIENNE DOMESTIQUE

Ouvrage servant à la production d'énergie électrique à des fins privées à partir de la ressource « vent » dont la limite de la puissance est fixée à 50 kW et dont la hauteur maximale est de 16 mètres (incluant les pales). ».

- En ajoutant entre les définitions de « Établissement commercial » et de « Étage », la définition suivante :

## « ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

Établissement tel que défini au Règlement sur les établissements d'hébergement touristique. ».

- En ajoutant entre les définitions de « Étalage » et de « Étêtage », la définition suivante :

## « ÉTAT NATUREL

Maintien d'espèces herbacées, arbustives et arborescentes présentes sur le terrain et les surfaces n'ayant pas été artificialisées. Le gazon n'est pas considéré comme une espèce herbacée. ».

## VILLE DE PINCOURT

- En ajoutant entre les définitions de « Façade » et de « Gabion », la définition suivante :

### « FOSSÉ

Fossé mitoyen, de voies publiques ou privées ou de drainage visé par le paragraphe 4 de l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales.* ».

- En remplaçant la définition de « Gîte touristique » par la définition suivante :

### « GÎTE TOURISTIQUE

Établissement tel que défini au Règlement sur les établissements d'hébergement touristique. ».

- En remplaçant la définition de « Immunisation » par la définition suivante :

### « IMMUNISATION

Application de différentes mesures relatives à la plaine inondable visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation aux constructions, aux ouvrages ou aux aménagements. ».

- En ajoutant entre les définitions de « Immunisation » et de « Largeur de terrain », la définition suivante :

### « INTERVENTION

Toute forme d'activités humaines se traduisant par une construction, un ouvrage ou des travaux. ».

- En remplaçant la définition de « Ligne des hautes eaux » par la définition suivante :

### « LIGNE DES HAUTES EAUX

Ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur ces plans d'eau.
- Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont.
- Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

- Si l'information est disponible à la limite des inondations de récurrence de deux ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis au paragraphe a) du premier alinéa. ».

## VILLE DE PINCOURT

- En remplaçant la définition de « Matières dangereuses » par la définition suivante :  

« MATIÈRES DANGEREUSES  
Matière telle que définie à la *Loi sur la qualité de l'environnement*. ».
- En remplaçant la définition de « Matière résiduelle » par la définition suivante :  

« MATIÈRE RÉSIDUELLE  
Matière telle que définie à la *Loi sur la qualité de l'environnement*. ».
- En remplaçant la définition de « Opération cadastrale » par la définition suivante :  

« OPÉRATION CADASTRALE  
Modification cadastrale prévue au premier alinéa de l'article 3043 du Code civil du Québec. ».
- En remplaçant le premier alinéa de la définition de « Plaine inondable » par l'alinéa suivant :  

« Espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par les cotes de crue de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux établis par le gouvernement du Québec. ».
- En ajoutant entre les définitions de « Profondeur de terrain » et de « Propriétaire », la définition suivante :  

« PROJET INTÉGRÉ  
Regroupement de bâtiments principaux sur un même terrain d'une propriété unique ou en copropriété. Les constructions sont implantées selon un concept d'aménagement intégré adapté au contexte d'insertion urbain ou rural (développement en grappe, de type *growing greener*, etc.) et en fonction de l'usage principal (résidentiel, commercial, etc.). Le projet bénéficie d'espaces, d'équipements ou de services mis en commun, tels les stationnements. ».
- En ajoutant entre les définitions de « Résidu » et de « Rive », la définition suivante :  

« RISQUE  
Combinaison de la probabilité d'occurrence d'un aléa et des conséquences pouvant en résulter sur les éléments vulnérables d'un milieu donné (source : MSP, Gestion des risques en sécurité civile, 2008). ».
- En ajoutant entre les définitions de « Roulotte » et de « Rue publique », la définition suivante :  

« RUE EXISTANTE  
Voie de circulation permettant la circulation des véhicules automobiles. ».
- En ajoutant entre les définitions de « Sous-sol » et de « Superficie d'affichage », la définition suivante :  

« SURFACE ARTIFICIALISÉE  
Espace du terrain ayant été modifié par une intervention et qui n'est plus à l'état naturel. De façon non limitative, est considéré comme une surface

## VILLE DE PINCOURT

artificialisée les constructions, les ouvrages et les travaux de remblai ou déblai, de nivellement, d'aménagement paysager, de gazonnement, etc. ».

- En remplaçant la définition de « Terrain desservi » par la définition suivante :

### « TERRAIN DESSERVI

Terrain situé en bordure d'une rue où est installé un réseau d'aqueduc et d'égout ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où un règlement décrétant l'installation de ces deux services est en vigueur ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où une entente entre le promoteur et la municipalité a été conclue pour y installer un réseau d'aqueduc et d'égout comprenant au moins deux abonnés. ».

- En ajoutant entre les définitions de « Terrain desservi » et de « Terrain intérieur », la définition suivante :

### « TERRAIN INTERCALAIRE

Terrain vacant situé dans un secteur construit, dont les dimensions (profondeur et étendue en front) ainsi que la superficie sont similaires aux terrains adjacents. ».

- En remplaçant la définition de « Terrain non desservi » par la définition suivante :

### « TERRAIN NON DESSERVI

Terrain situé en bordure d'une rue où les services d'aqueduc et d'égout ne sont pas prévus ou installés. ».

- En remplaçant la définition de « Terrain partiellement desservi » par la définition suivante :

### « TERRAIN PARTIELLEMENT DESSERVI

Terrain situé en bordure d'une rue où est installé un réseau d'aqueduc ou d'égout ou terrain situé en bordure d'une rue où un règlement décrétant l'installation d'un réseau d'aqueduc ou d'égout est en vigueur ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où une entente entre un promoteur et la municipalité a été conclue pour y installer un réseau d'aqueduc ou d'égout comprenant au moins deux abonnés. ».

- En ajoutant entre le schéma des terrains et la définition de « Usage », la définition suivante :

### « TRANSIT-ORIENTED DEVELOPMENT

Développement immobilier de moyenne à haute densité structuré autour d'une station de transport en commun à haute capacité, comme une gare de train ou un arrêt de d'autobus (axes de rabattement ou service rapide par autobus). Situé à distance de marche d'un point d'accès important du réseau de transport collectif, le TOD offre des opportunités de logement, d'emploi et de commerce et n'exclut pas l'automobile. ».

### **ARTICLE 33.**

Le Règlement de zonage et de plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 780, tel qu'amendé, est modifié en modifiant l'annexe « B » intitulée « Grille des spécifications » comme suit :



## VILLE DE PINCOURT

- En retirant à la grille pour la zone C1-01, l'ensemble des normes situées à la quatrième colonne, le tout tel que montré à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante;
- En ajoutant à la grille pour la zone H1-26, les termes « / 25 » vis-à-vis la ligne intitulée « Nombre de logements à l'hectare (min./max.) », et ce, à la première et deuxième colonne, le tout tel que montré à l'annexe « B » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante;
- En retirant à la grille pour la zone H1-31, l'ensemble des normes situées à la cinquième colonne de la deuxième page, le tout tel que montré à l'annexe « C » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante;
- En retirant à la grille pour la zone C2-01, l'ensemble des normes situées à la quatrième colonne, le tout tel que montré à l'annexe « D » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante;
- En retirant à la grille pour la zone C2-02, l'ensemble des normes situées à la quatrième colonne, le tout tel que montré à l'annexe « E » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante;
- En retirant à la grille pour toutes les zones, les lignes intitulées « I. Industrie » et « i1. À impact léger ».

### **ARTICLE 34.**

Le Règlement de zonage et de plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 780, tel qu'amendé, est modifié en remplaçant l'annexe « D » intitulée « Plan des cotes de récurrence de 20 ans et de 100 ans », le tout tel que montré à l'annexe « F » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

### **ARTICLE 35.**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

CLAUDE COMEAU, MAIRE

---

M<sup>e</sup> CHARLOTTE GAGNÉ, DGA ET GREFFIÈRE

PROJET

RÈGLEMENT 780-28

ANNEXE « A »

PROJET

RÈGLEMENT 780-28

ANNEXE « B »

PROJET

RÈGLEMENT 780-28

ANNEXE « C »

PROJET

RÈGLEMENT 780-28

ANNEXE « D »

PROJET

RÈGLEMENT 780-28

ANNEXE « E »

PROJET

PROJET

**RÈGLEMENT 780-28**

**ANNEXE « F »**



# VILLE DE PINCOURT

